

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23/04/07

Présents : M. Charles JANSSENS, bourgmestre ;
 M. Abel DESMIT, M. Roland VAN DEN EYNDE, M. Pierre BRZAKALA, Mme Chantal DANIEL et
 M. Alain DELCHEF, échevins ;
 M. Francis DENOZ, président du CPAS ;
 M. Jean-Marie KERIS, M. Michel MORDANT, Mme Geneviève NIWA-RADWINSKI, M. Alain
 HEUSKIN, Melle Viviane REMACLE, M. Jean Pierre CRENIER, Melle Jennifer WIND, M. Benjamin
 HOUET, M. Henri DELAVAL, M. Louis BONNI, Melle Charlotte REMY, M. Yves TRILLET, M.
 Vincenzo TODE, Mme Marie-Dominique IAFRATE, M. Emile MORDANT, M. Joseph LECLERCQ,
 Mme Marie-Josée WUSTENBERGHS et M. Albert RODEYNS, conseillers communaux.
 M. Michel CARIAUX, secrétaire communal

LE BOURMESTRE OUVRE LA SEANCE

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SEANCE PUBLIQUE,

POINT n° 1 . RATIFIE les arrêtés de police suivants pris par M. le Bourgmestre,
 Arrêtés de police • Le 03/04/07, réglementant, dès le 03/04/07 et jusqu'à la fin des travaux, l'arrêt et le
 - Confirmation - stationnement des véhicules dans différentes voiries communales, suivant la nécessité, afin de
 - Vote pouvoir permettre au service Travaux de la commune d'entreprendre en toute sécurité des
 travaux de peinture sur lesdites voiries.

- Le 06/04/07, réglementant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules dans diverses voiries du quartier à Melen le 28/04/07 à l'occasion de l'organisation d'une brocante nocturne.
- Le 10/04/07, interdisant le stationnement des véhicules rue sur les Keyeux devant l'immeuble 11 le 14/04/07 dans le cadre d'un déménagement.
- Le 06/04/07, réglementant la circulation des véhicules Avenue de la Résistance (RN.3) dès le 16/04/07 durant les travaux de réfection avec aménagement de ladite voirie.
- Le 12/04/07, interdisant l'arrêt et le stationnement des véhicules avenue de la Résistance devant l'immeuble 303 (Fortis banque) et autorisant la pose d'un échafaudage au même endroit sur trottoir dès le 13/04/07 jusqu'à la fin des travaux de réfection de façade dudit bâtiment.
- Le 18/04/07, réglementant la circulation et la vitesse des véhicules rue de Wergifosse dès le 19/04/07 durant les travaux de pose de canalisations effectués dans ladite rue pour le compte de l'A.L.G.
- Le 20/04/07 interdisant la circulation des piétons et des véhicules; dès le 23/04/07, dans le chemin du Coq, lequel conduit au chantier en cours dans le zoning artisanal à Ayeneux.

POINT n° 2 . Vu son règlement d'ordre intérieur arrêté en séance du 4 décembre 2006, tel que modifié en séance du
 Règlement 26 décembre 2006;
 d'ordre intérieur Attendu qu'il convient d'adapter certaines dispositions de ce règlement, relatives aux réunions
 du conseil communes du conseil communal et du conseil de l'action sociale, afin d'harmoniser ces dispositions
 communal - avec celles figurant dans le règlement d'ordre intérieur du conseil de l'action sociale;
 Modification - Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
 - Vote DECIDE de modifier, comme suit, son règlement d'ordre intérieur :
 - l'article 74 est remplacé par les dispositions suivantes :
 L'ordre du jour contient obligatoirement :
 - la présentation par le Président du CPAS du budget du Centre pour l'exercice suivant tel qu'arrêté
 par le Conseil de l'Action Sociale et de la note de politique générale relative à la politique sociale que
 compte mener le CPAS au cours dudit exercice,
 - la présentation du rapport arrêté par le comité de concertation relatif à l'ensemble des synergies
 existantes et à développer entre la Commune et le CPAS et portant également sur les économies
 d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du Centre Public
 d'Action Sociale et de la Commune.
 - l'article 77 est remplacé par les dispositions suivantes :
 Les synergies sont arrêtées à la majorité absolue des suffrages. Elles font l'objet d'évaluations entre les
 autorités communales et celles du CPAS.

POINT n° 3 . Vu la législation relative aux Fabriques d'Eglise;
 1^e modif. budget Vu la Nouvelle Loi Communale;
 2007 fabrique égl. Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;
 Cerexhe-Heuseux A l'unanimité, DECIDE d'émettre un avis favorable aux modifications budgétaires pour 2007 pour la
 - Avis - Vote. Fabrique d'Eglise de Cerexhe-Heuseux.

POINT n° 4 . Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Rapport du collège communal sur la gestion des finances communales durant l'année 2006 - Lecture
ENTEND LECTURE du rapport établi par le collège communal sur la gestion des finances communales durant l'année 2006.
 A l'occasion de l'examen du point suivant, M. KERIS estime que, vu l'époque tardive à laquelle le budget 2007 a été voté, il eût été possible d'estimer avec plus de précision les résultats dégagés par le compte 2006 et, partant, de présenter des prévisions budgétaires plus fiables.

POINT n° 5 . M. KERIS se réjouit toutefois des résultats dégagés par le compte budgétaire car ceux-ci permettront d'améliorer le budget initial. Il se réjouit également du niveau atteint par le ratio d'indépendance financière et le fonds de roulement, mais regrette que le ratio de liquidité générale diminue, ce qui laisse présager le besoin de recourir davantage à des ouvertures de crédit et, partant, une augmentation des charges financières.

Le bourgmestre remercie M. KERIS d'avoir mis en exergue plusieurs éléments positifs. Il précise ensuite que le collège communal a entamé l'élaboration du budget 2007 début janvier, à une époque où les résultats du compte étaient encore loin d'être connus, ce qui est normal puisqu'à cette période, toutes les factures et recettes afférentes à l'année 2006 n'avaient pas encore été enregistrées dans la comptabilité communale. Les comptes communaux ont été portés à la connaissance du collège début avril, soit après que le budget ait été voté. Toutefois, comme chaque année, il a été tenu compte, pour l'estimation des résultats des exercices antérieurs, de plusieurs « évidences » tant en dépenses qu'en recettes, mais il n'était raisonnablement pas possible d'aller plus loin.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Vu la législation relative à la nouvelle comptabilité communale;
 Entendu lecture du rapport dressé par le collège communal sur la gestion des finances communales en 2006;

Par 20 voix pour et 5 abstentions, **ARRETE** les comptes communaux de l'exercice 2006 à savoir :

- le bilan,
- le compte de résultats,
- les comptes budgétaires qui se clôturent avec un boni budgétaire de 967.620,43 € à l'ordinaire et un mali de 15.529,24 € à l'extraordinaire.

POINT n° 6 . Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du conseil communal ;
 Programme triennal 2007-2009 - Etude des travaux d'amélioration et d'égouttage de la rue du Peuple à Soumagne - Elaboration d'une fiche technique et étude du projet - Cahier spécial des charges - Devis estimatif - Mode de passation du marché - Sélection qualitative - Vote
 Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;
 Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;
 Vu le décret du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne;
 Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment article 17, § 2, 1° a.;
 Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;
 Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;
 Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;
 Vu la circulaire ministérielle du 15 mars 2007 relative à l'élaboration des programmes triennaux 2007-2009 – circulaire TS 2007/01, recommandant aux pouvoirs locaux notamment d'introduire le programme triennal 2007-2009 sur la plateforme « E-triennal » avant fin mai 2007 ;
 Vu sa délibération du 26 décembre 2006 décidant d'inscrire dans le programme triennal partiel pour l'année 2007 les projets suivants : égouttage et amélioration de la rue du centre (partie) et de la rue de la Citadelle (partie) ; construction d'un hangar pour les véhicules communaux ; réfection et égouttage de la rue Rosa Luxembourg ;
 Considérant qu'en raison de l'achèvement des travaux de la ligne à grande vitesse « Liège-Cologne » il s'indique d'envisager d'améliorer la voirie et le réseau d'égouttage de la rue du Peuple à Soumagne ; que ce projet doit être inscrit dans le prochain programme triennal 2007-2009, pour l'année 2009 ;
 Considérant que l'étude de la fiche technique relative à ce projet doit être réalisée dans les plus brefs

délais ;

Attendu que l'étude de l'égouttage sera réalisée sous la maîtrise conjointe de la Commune et de l'A.I.D.E. et que celle-ci sera financée par cette dernière ;

Attendu que l'auteur de projet (Service administratif des travaux) a établi un cahier des charges N° 2007/SAT/001 pour le marché ayant pour objet □PT 2007-2009 - Travaux d'égouttage et amélioration de la rue du Peuple - fiche technique et étude du projet ;

Attendu que, pour le marché ayant pour objet □PT 2007-2009 - Travaux d'égouttage et amélioration de la rue du Peuple - fiche technique et étude du projet, le montant estimé dans le cahier des charges N°. 2007/SAT/001 pour l'ensemble de la mission (élaboration d'une fiche technique et étude complète du projet) s'élève à 30.000,00 euros ;

Considérant que la seconde phase du marché en cause, relative à l'étude du projet, ne pourra être envisagée que si l'investissement est retenu dans le cadre du programme triennal approuvé par le Gouvernement wallon ;

Considérant qu'il est donc proposé d'attribuer le marché par procédure négociée sans publicité;

Attendu que les crédits appropriés seront inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2007, article 877/73360, à l'occasion des prochaines modifications budgétaires ;

Attendu que ce crédit sera financé par emprunt ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N°. 2007/SAT/001 et le montant estimé du marché ayant pour objet : PT 2007-2009 - Travaux d'égouttage et amélioration de la rue du Peuple - fiche technique et étude du projet, établis par l'auteur de projet (Service administratif des travaux). Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant est estimé à 30.000,00 euros.

Article 2 : Le marché précité est attribué par procédure négociée sans publicité. La décision d'attribution du marché sera prise sous réserve de l'obtention par le pouvoir adjudicateur de l'accord de l'A.I.D.E. de prendre en charge le coût du service.

Article 3 : Le marché dont question à l'article 1 sera financé au budget extraordinaire de l'exercice 2007, article 877/73360.

Article 4 : Le maximum de subside alloué en cette matière sera sollicité auprès de la Direction Générale des Pouvoirs locaux de la Région wallonne et de la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE).

Article 5 : Il sera procédé à la sélection qualitative des soumissionnaires, pour le marché d'étude, conformément aux articles 68 à 74 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et sur base des critères suivants :

1° la situation juridique du soumissionnaire sera justifiée par la production des documents suivants :

a) une déclaration par laquelle le soumissionnaire déclare sur l'honneur ne se trouver dans aucune des situations visées par les causes d'exclusion reprises à l'article 69 de l'AR du 8 janvier 1996 et s'engage à produire, à la demande du pouvoir adjudicateur, les documents et preuves nécessaires.

b) une attestation de l'ONSS dont il résulte que le soumissionnaire est en règle en matière de cotisations de sécurité sociale et de sécurité d'existence pour l'avant dernier trimestre écoulé par rapport à la date ultime de dépôt des offres et des demandes de participation ou, pour les soumissionnaires de nationalité étrangère, une attestation délivrée par l'autorité compétente.

c) une attestation récente des Contributions directes (modèle 276C2) et une copie du dernier extrait de compte ou certificat délivré par le bureau compétent de recettes de la TVA, ces documents devant dater de six mois au maximum.

2° la capacité financière et économique du soumissionnaire sera justifiée par la production d'une copie de l'attestation d'assurance professionnelle, y compris la responsabilité décennale. Si pour une raison justifiée le soumissionnaire n'est pas en mesure de fournir les références demandées, il est admis à prouver sa capacité économique et financière par tout autre document considéré comme approprié par la Commune.

3° leur capacité technique sera justifiée par les références suivantes :

a) la liste des titres d'études et professionnels de(s) la personne(s), chargée(s) de l'exécution du présent service, signée sur l'honneur ;

b) une attestation de l'inscription à la FABI (Fédération Royale d'Associations Belges d'Ingénieurs Civils) pour les ingénieurs ; à l'Ordre des architectes pour les architectes ; à l'Union Belge des Géomètres Experts pour les géomètres.

c) la liste des principaux services exécutés pendant les trois dernières années, indiquant le montant, la date et leurs destinataires publics ou privés, appuyée de certificats établis ou visés par l'autorité publique compétente ou les personnes privées ou, à défaut de ces dernières, par une simple déclaration du prestataire de services.

Article 6 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure

POINT n° 7.

Réfection de diverses voiries: rues Clos de Haute Fécher, Croix Henes, G.Defnet, Labouxhe - Cahier des charges - Devis estimatif - Mode de passation du marché - Sélection qualitative - Vote.

A l'occasion de l'examen du point suivant, Mme WUSTENBERGHS estime qu'il serait opportun, lors des travaux de réfection de voiries, de réfectionner également les trottoirs ou, s'ils n'existent pas, d'en aménager, ceci afin d'améliorer la sécurité des piétons qui, trop souvent, doivent emprunter la chaussée.

M. DESMIT répond qu'il n'ignore pas ce problème, mais il doit tenir compte du fait qu'il est fréquent que les accotements soient privés et que les permis de lotir n'aient pas prévu l'aménagement de ceux-ci en « dur ». Par ailleurs, il attire l'attention sur le fait que la multiplication des trottoirs en « dur » augmente les zones « imperméables » et aggrave ainsi les risques d'inondations.

Le bourgmestre ajoute que la création de trottoirs en « dur » dans les parties non agglomérées de la commune risque également de porter préjudice à la préservation du caractère rural de celles-ci.

Attendu que les voiries des rues Clos de Ht Fécher, Croix Hennes, G.Defnet, Labouxhe nécessitent des travaux de réfection,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le décret du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant que l'auteur de projet (Service technique travaux) a établi un cahier des charges N° 2007/ST/001 pour le marché ayant pour objet "Réfection de voiries des rues: Clos de Ht Fécher, Croix Hennes, G.Defnet, Labouxhe";

Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Réfection de voiries des rues: Clos de Ht Fécher, Croix Hennes, G.Defnet, Labouxhe", le montant estimé dans le cahier des charges N°. 2007/ST/001 s'élève à € 98.960,00 hors TVA ou € 119.741,60, TVA (21 %) comprise;

Considérant qu'il est proposé d'attribuer le marché par adjudication publique;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2007, article 42102/73160 :

A l'unanimité, **DECIDE**,

Article 1 : D'arrêter le cahier des charges N°. 2007/ST/001 et le montant estimé du marché ayant pour objet "Réfection de voiries des rues: Clos de Ht Fécher, Croix Hennes, G.Defnet, Labouxhe", établis par l'auteur de projet (Service technique travaux). Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant est estimé à € 98.960,00 hors TVA ou € 119.741,60, TVA (21 %) comprise.

Article 2 : Le marché précité sera attribué par adjudication publique.

Article 3 : Le marché dont question à l'article 1 sera financé au budget extraordinaire de l'exercice 2007, article 42102/73160, par emprunt.

POINT n° 8.

Acquisition d'une pelle hydraulique - Cahier des charges - Devis estimatif - Mode de passation du marché - Vote.

Attendu que la pelle Atlas utilisée actuellement par le service technique nécessite de lourdes et onéreuses réparations;

Considérant que, vu l'état de vétusté de la machine, il n'est pas judicieux de procéder aux réparations lesquelles s'avèrent plus onéreuses que la valeur résiduelle de l'engin;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le décret du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de

services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant que l'auteur de projet (Service technique travaux) a établi un cahier des charges N° 2007/ST/42140/74398/001 pour le marché ayant pour objet "Fourniture d'une pelle hydraulique";

Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Fourniture d'une pelle hydraulique", le montant estimé dans le cahier des charges N°. 2007/ST/42140/74398/001 s'élève à € 107.438,02 hors TVA ou € 130.000,00, TVA (21 %) comprise;

Considérant qu'il est proposé d'attribuer le marché par appel d'offre restreint;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2007, article 42140/74398;

A l'unanimité, **DECIDE**,

Art. 1: D'arrêter le cahier des charges N°. 2007/ST/42140/74398/001 et le montant estimé du marché ayant pour objet "Fourniture d'une pelle hydraulique", établis par l'auteur de projet (Service technique travaux). Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant est estimé à € 107.438,02 hors TVA ou € 130.000,00, TVA (21 %) comprise.

Art. 2 : Le marché précité sera attribué par appel d'offre restreint.

Art. 3 : Le marché dont question à l'article 1 sera financé au budget extraordinaire de l'exercice 2007, article 42140/74398, par emprunt.

POINT n° 9 . A l'occasion de l'examen du point suivant, M. RODEYNS fait remarquer que le projet de délibération Installation d'une clôture délimitant le terrain de bi-cross (rue des Acacias) - Cahier des charges - Devis estimatif - Mode de passation du marché - Vote. comporte des erreurs, car on y trouve des éléments relatifs au marché dont il est question au point n° 11. Il s'agit probablement d'une erreur de « copier-coller ».

M. VAN DEN EYNDE répond que les corrections nécessaires seront apportées.

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser le terrain de bi-cross et de limiter son accès à certaines heures ; Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le décret du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment article 17, § 2, 1° a.;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Considérant que, pour le marché ayant pour objet " Placement d'une clôture délimitant le terrain de bi-cross (rue des Acacias)", le montant estimé s'élève à € 14.400 euros TVAC ;

A l'unanimité, **DECIDE**,

Article 1: D'arrêter le cahier des charges susmentionné. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant est estimé à **14.400 euros TVAC**

Article 2 : Le marché précité sera attribué par procédure négociée.

Article 3 : Le marché dont question à l'article 1 sera financé au budget extraordinaire de l'exercice 2007, article 76407-72154, sur fonds propres.

POINT n° 10 . Attendu que le revêtement actuel de la salle des sports de Micheroux n'est plus suffisant pour garantir la sécurité des utilisateurs et ne permet pas la pratique sportive dans de bonnes conditions; Attendu qu'il y a lieu de placer un nouveau revêtement afin d'accueillir les clubs dans de bonnes conditions;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses

charges - Devis
estimatif - Mode
de passation du
marché - Vote.

modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le décret du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment article 17, § 2, 1° a.;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant que l'auteur de projet (Christophe Bierly) a établi un cahier des charges N° 2007/SS/002 pour le marché ayant pour objet "Revêtement de sol de la salle de Micheroux";

Considérant que ce marché est divisé en lots:

- Lot 1: Revêtement de sol sportif, estimé à € 30.000,00 hors TVA ou € 36.300,00, TVA (21 %) comprise;

- Lot 2: Fourniture et placement de matériel sportif, estimé à € 3.000,00 hors TVA ou € 3.630,00, TVA (21 %) comprise;

Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Revêtement de sol de la salle de Micheroux", le montant estimé dans le cahier des charges N°. 2007/SS/002 s'élève à € 33.000,00 hors TVA ou € 39.930,00, TVA (21 %) comprise;

Considérant qu'il est proposé d'attribuer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2007, article 76406/72454;

Considérant que ce crédit sera financé par fonds propres;

A l'unanimité, **DECIDE**,

Article 1er : D'arrêter le cahier des charges N°. 2007/SS/002 et le montant estimé du marché ayant pour objet "Revêtement de sol de la salle de Micheroux", établis par l'auteur de projet (Christophe Bierly). Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant est estimé à € 33.000,00 hors TVA ou € 39.930,00, TVA (21 %) comprise.

Le marché est divisé en lots:

- Lot 1: Revêtement de sol sportif, estimé à € 30.000 hors TVA ou € 36.300 TVA (21 %) comprise;

- Lot 2: Fourniture et placement de matériel sportif, estimé à € 3.000 HTVA ou € 3.630 TVAC (21 %).

Article 2 : Le marché précité est attribué par procédure négociée sans publicité.

Article 3 : Le marché dont question à l'article 1 sera financé au budget extraordinaire de l'exercice 2007, article 76406/72454.

Article 4 : Une demande de subsides sera introduite auprès des instances subsidiaires (Infrasports).

POINT n° 11 .

Acquisition de
tapis de
protection pour la
salle des sports de
Micheroux -
Cahier des
charges - Devis
estimatif - Mode
de passation du
marché - Vote.

Attendu que pour permettre aux clubs fréquentant le hall omnisports de Micheroux de s'entraîner dans de bonnes conditions un nouveau revêtement de sol va être placé dans ladite salle;

Attendu qu'il y a lieu de prévoir un tapis de protection afin de préserver, en cas de manifestation exceptionnelle, le nouveau revêtement de sol;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le décret du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment article 17, § 2, 1° a.;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Fourniture de tapis de protection de la salle de Micheroux", le montant estimé s'élève à € 3.115,00 hors TVA ou € 3.769,15, TVA (21 %) comprise;

Considérant qu'il est proposé d'attribuer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2007, article 764/72354;

Considérant que ce crédit sera financé par fonds propres;

Considérant que le crédit, **insuffisant**, sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

A l'unanimité, **DECIDE**,

Article 1 : De passer le marché visé sous objet selon la **procédure négociée sans publicité**, d'en arrêter le cahier des charges ci-annexé et d'en fixer le devis estimatif à 3.769,15, TVAC.

Article 2 : Le marché dont question à l'article 1 sera financé au budget extraordinaire de l'exercice 2007, article 764/72354, lequel sera adapté lors de la prochaine modification budgétaire.

POINT n° 12. A l'occasion de l'examen du point suivant, M. KERIS demande ce qu'il en est de la remise en état du terrain C de la RAMM, prévue également au budget.

terrain A de la

RAMM - Cahier des charges -

Devis estimatif - Mode de

passation du marché - Vote.

M. VAN DEN EYNDE répond que ce point sera inscrit à l'ordre du jour d'un prochain conseil.

Attendu que le terrain A de la Royale Alliance Melen-Micheroux est en mauvais état et qu'il convient de procéder à sa réfection ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le décret du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment article 17, § 2, 1° a.;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Remise en état - Terrain A - RAMM", le montant estimé s'élève à € 3.492,00 hors TVA ou € 4.225,32, TVA (21 %) comprise;

Considérant qu'il est donc proposé d'attribuer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2007, article 76402/72154;

Considérant que ce crédit sera financé par fonds propres;

A l'unanimité, **DECIDE**,

Article 1: D'arrêter le cahier des charges susmentionné. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant est estimé à € 4.225,32 TVA (21 %) comprise.

Article 2 : Le marché précité sera attribué par procédure négociée.

Article 3 : Le marché dont question à l'article 1 sera financé au budget extraordinaire de l'exercice 2007, article 76402-72154, sur fonds propres.

POINT n° 13.

Acquisition de tapis de sol pour

les accueillantes conventionnées -

Cahier des charges - Devis

estimatif - Mode de passation du

marché - Vote.

Attendu que la législation interdit maintenant l'utilisation de parcs chez les accueillantes conventionnées;

Considérant que les tapis de sol représentent une alternative intéressante;

Attendu que cette dépense sera entièrement subsidiée par l'ONE ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le décret du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment article 17, § 2, 1° a.;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés

publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant que l'auteur de projet (Rachel JAMART) a établi un cahier des charges N° 2007/SAEC/001 pour le marché ayant pour objet "Achat de tapis de sol (jeux) pour les accueillantes conventionnées";

Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Achat de tapis de sol (jeux) pour les accueillantes conventionnées", le montant estimé dans le cahier des charges N°. 2007/SAEC/001 s'élève à € 1.119,83 hors TVA ou € 1.355,00, TVA (21 %) comprise;

Attendu que ce marché peut être passé selon la procédure négociée sans publicité,

A l'unanimité, **DECIDE**,

Article 1 : D'arrêter ledit cahier des charges et le montant estimé du marché établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics.

Article 2 : Le marché précité sera attribué par procédure négociée sans publicité.

Article 3 : Le marché dont question à l'article 1 sera financé au budget extraordinaire de l'exercice 2007, article 844.74198 et bénéficie d'un subside total de l'ONE.

POINT n° 14 .

Convention
d'honoraires

relative à l'étude
de la rénovation
de la Belle Fleur
et de la salle des
machines du Bas-
Bois - Prise d'acte.

A l'occasion de l'examen du point suivant, M. E. MORDANT demande en quoi consiste la rénovation dont question.

M. DELCHEF répond que le métal de la belle-fleur sera mis à « blanc ». Les éléments défectueux seront remplacés et d'autres seront complétés. Des rambardes seront consolidées. Une tôle sera également placée au-dessus de l'édifice afin d'assurer sa protection contre les intempéries. L'ensemble sera repeint. L'outillage présent dans la salle des machines située au pied de la belle-fleur fera également l'objet d'une remise en état. Enfin, dans le cadre du projet « route des terrils », des mesures seront prises pour promouvoir auprès du public cet ensemble classé et rénové.

Répondant à une question de M. HOUET, M. DELCHEF précise que les montant nécessaires aux études et aux travaux ont été prévus au budget.

Vu sa délibération du 19 avril 2004 décidant de constituer un dossier concernant l'ancien site charbonnier du Bas Bois ayant pour objectifs la conservation de l'histoire socio-économique et le développement durable axé sur la nature et l'éco-tourisme ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 mai 2006 approuvant la convention relative à la mission d'assistance et de conseil de la SPI+ dans le cadre de la rénovation du site et de la belle-fleur du Bas-Bois ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 septembre 2006 approuvant le projet de marché d'études relatif à la rénovation du site et de la belle-fleur du Bas-Bois ;

Vu sa délibération du 11 décembre 2006 désignant le bureau d'études GREISCH sa, Liège science Park, Allée des Noisetiers, 25 à 4031 ANGLEUR, en qualité d'adjudicataire pour l'étude du projet ;

Attendu que la commande dudit marché d'études a été signifiée à l'adjudicataire en date du 22 décembre 2006 ;

Vu le projet de convention destinée à lier l'auteur de projet à la Commune ;

Attendu qu'il résulte de l'étude d'avant-projet qu'il s'indique de restreindre la mission d'étude aux travaux de restauration de la belle-fleur et de la salle des machines du Bas-Bois ;

Vu la délibération par laquelle le collège communal décide, en séance du 26 mars 2007 d'approuver la convention d'honoraires destinée à lier le bureau d'études GREISCH à la Commune de Soumagne, telle qu'elle figure en annexe ;

Attendu que le montant nécessaire est inscrit à l'article 569/71156-2007 ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 17, 2°, al. a de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et son annexe constituant le cahier général des charges ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

PREND ACTE

de la délibération du collège communal susvisée.

POINT n° 15 . A l'occasion de l'examen du point suivant, M. CRENIER rappelle son souci de voir la commune développer pour ses propres besoins une politique active en matière d'économies d'énergie. Il estime par ailleurs qu'il serait intéressant qu'elle initie, à l'instar d'autres communes, une action visant à aider les habitants à passer des marchés « communs » avec les fournisseurs de gaz et d'électricité afin d'obtenir des conditions plus avantageuses en faisant jouer la concurrence dans un contexte récemment libéralisé.

Le bourgmestre répond qu'il n'est pas très favorable à cette proposition. En effet, si le problème de l'augmentation du prix des énergies n'est pas à négliger, il y a bien d'autres biens ou services où des problèmes de prix se posent également. Le gasoil de chauffage et de roulage en constitue un exemple. Or, il estime qu'il n'entre pas dans les attributions d'une commune de protéger les intérêts privés de ses habitants. Par ailleurs, il signale la récente création, au sein des services communaux, d'un guichet de l'énergie destiné à donner au public tout renseignement utile dans ce domaine.

M. HOUET demande si le marché « commun » qu'envisage de passer la province n'engendrera pas des coûts fixes liés à sa gestion

Le bourgmestre répond que ce marché sera traité par les services provinciaux et il n'a pas été question que la province réclame une quelconque contribution aux communes intéressées.

Attendu que les prix du gaz et de l'électricité connaissent une hausse considérable;

Attendu que les secteurs de l'électricité et du gaz sont libéralisés;

Attendu que les communes ont intérêt à se regrouper pour former un marché global et ainsi obtenir de meilleurs prix;

Attendu que la Province de Liège se propose pour être mandatée par les communes pour passer le marché relatif à l'acquisition de gaz et d'électricité pour l'année 2008;

Vu le dossier remis par la Province de Liège

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services tel que modifié par la suite

Vu l'arrêté royal du 08/01/96 relatif aux marchés de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics tel que modifié par la suite;

Vu l'arrêté du 26/09/96 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics tel que modifié par la suite;

Vu l'arrêté royal du 29/01/97 fixant la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi du 24/12/93 précitée;

Vu la circulaire du 10/02/98 - marchés publics - sélection quantitative des entrepreneurs, fournisseurs et prestataires de services,

Vu la nouvelle loi communale et le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

A l'unanimité, **DECIDE,**

Art 1 : La Province de Liège est mandatée au nom de la commune pour l'attribution du marché relatif à l'acquisition de gaz et d'électricité pour l'année 2008 pour couvrir les besoins communaux, du CPAS, du centre culturel et de la régie communale autonome de sports.

Art. 2 : Le cahier spécial des charges (et son addendum) appelé à régir le présent marché est approuvé

Art 3 : Les besoins en gaz et en électricité de la commune sont repris aux tableaux ci-annexés

Art 4 : Le Collège communal marquera son accord sur l'attribution de ce marché avant que le Collège provincial ne procède à son attribution définitive et à sa notification

Art 5 : Un contrat distinct sera conclu, après notification du marché, entre la commune et le fournisseur adjudicataire afin de régler les modalités particulières d'exécution du marché

Art 6: La présente délibération sera transmise au Collège provincial

POINT n° 16 . A l'occasion de l'examen du point suivant, M. M. MORDANT demande des informations quant au nombre de prestataires accueillis dans nos services.

Le bourgmestre répond ce nombre est considérable et renvoie l'interpellant au rapport annuel d'activités établi par le collège communal.

Vu la délibération en date du 22 février 2007 par laquelle le Conseil communal de Dalhem décide de solliciter son adhésion à "La Noria" (service d'encadrement des mesures et peines alternatives);

Vu la délibération en date du 1er mars 2007 par laquelle le Conseil communal de Juprelle décide de solliciter son adhésion à "La Noria" (service d'encadrement des mesures et peines alternatives);

Conformément à l'article 20 de la convention passée entre les villes et communes signataires, dont Soumagne fait partie;

PREND ACTE de l'adhésion des communes de Juprelle et Dalhem à "La Noria".

POINT n° 17 . A l'occasion de l'examen du point suivant, M. BRZAKALA signale que la situation est identique à celle de l'année scolaire en cours.

Organisation sur base du capital-périodes de l'enseignement primaire du 1er septembre 2007 au 30 juin 2008 - Vote

Vu l'arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire ;
 Vu le comptage auquel il a été procédé le 15 janvier 2007 à la première heure de cours ;
 Vu le décret de la Communauté française du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation sur l'enseignement ;
 Vu la circulaire ministérielle n° 1554 du 28 juillet 2006 relative à l'encadrement organique de l'enseignement maternel et primaire ordinaire - Année scolaire 2006-2007 ;
 Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié ;
 Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 septembre 1995 relatif à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné ;
 Vu l'avis favorable des divers Conseils de Participation des Ecoles communales de Soumagne en date du 28 mars 2007 ;
 Vu l'avis favorable de la Commission paritaire locale en date du 30 mars 2007 ;
 Vu le code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;
 A l'unanimité, **ARRETE** comme suit l'organisation de l'enseignement primaire communal pour la période du 1^{er} septembre 2007 au 30 juin 2008 :

1. GROUPE SCOLAIRE D'AYENEUX
A. Chaussée de Wégimont, 352 (Ayeneux)
B. Rue Pierre Curie, 36 (Soumagne)
 a) 07 emplois d'instituteurs primaires à horaire complet
 b) 14 périodes de maître spécial d'éducation physique
 c) 06 périodes de maître spécial de seconde langue
 d) 10 périodes de reliquat

2. GROUPE SCOLAIRE D'EVEGNEE
A. rue du Thier, 1 (Evegnée-Tignée)
B. rue des Ecoles, 2 (Cerexhe-Heuseux)
C. Avenue Jean Jaurès, 103 (Soumagne) (Cardinal Mercier)
 a) 07 emplois d'instituteurs primaires à horaire complet
 b) 02 emplois d'instituteur primaire à mi-temps
 c) 14 périodes de maître spécial d'éducation physique
 d) 06 périodes de maître spécial de seconde langue
 e) 00 période de reliquat

3. GROUPE SCOLAIRE DE MELEN
A. rue de l'Enseignement, 2 (Melen)
B. rue Haute, 47 (Melen)
 a) 10 emplois d'instituteurs primaires à horaire complet
 b) 01 emploi d'instituteur primaire à mi-temps
 c) 20 périodes de maître spécial d'éducation physique
 d) 08 périodes de maître spécial de seconde langue
 e) 08 périodes de reliquat

4. GROUPE SCOLAIRE DE MICHEROUX
A. rue Paul d'Andrimont, 119 (Micheroux)
 a) 06 emplois d'instituteurs primaires à horaire complet
 b) 01 emploi d'instituteur primaire à mi-temps
 c) 12 périodes de maître spécial d'éducation physique
 d) 04 périodes de maître spécial de seconde langue
 e) 06 périodes de reliquat

Copie de la présente sera transmise à l'Autorité de Tutelle, aux différentes inspections scolaires concernées, au service de vérification et aux directeurs d'école.

POINT n° 18 . A l'occasion de l'examen du point suivant, répondant à une question Mme WUSTENBERGHS, le bourgmestre précise que si les bourgmestres et échevins bénéficient d'un pécule de vacances en vertu de l'exercice d'une autre profession, ils ne peuvent pas percevoir le pécule communal, sauf si celui-ci est plus élevé, auquel cas ils peuvent choisir de percevoir celui-ci au lieu (mais non en sus) de l'autre.

Pécules de vacances des bourgmestre et échevins - Modification - Vote

M. KERIS estime que le salaire que perçoivent actuellement les membres du collège communal et la complexité des dossiers qu'ils ont à gérer devraient les amener à interrompre leur carrière professionnelle afin d'être en mesure d'exercer efficacement leur mandat.

Le bourgmestre répond que durant de trop nombreuses années, les membres de l'exécutif communal ont été sous payés et que l'exercice de ce mandat relevait de l'apostolat. Il ajoute que depuis leur revalorisation barémique, de plus en plus de ces mandataires interrompent totalement ou partiellement leur carrière durant l'exercice de leur mandat.

M. KERIS signale que la situation des conseillers communaux mériterait également être améliorée car le coût des obligations découlant de leur mandat dépasse largement le montant du jeton de présence qui leur est alloué. Il ajoute que si l'on se réfère au budget, le total des jetons de présence des dix-neuf conseillers ne représente que 8 % du montant des salaires des six membres du collège communal.

Le bourgmestre en convient, mais signale qu'en 2001, le montant du jeton de présence des conseillers a quasiment été triplé.

Vu la nouvelle loi communale et notamment l'article 19 §1er bis;

Vu la loi du 4 mai 1999, visant à améliorer le statut pécuniaire et social des mandataires locaux;

Vu l'arrêté royal du 16 novembre 2000, concernant le pécule de vacances et la prime de fin d'année des Bourgmestre et Echevins;

Considérant que cette modification a été adoptée sans observation par le comité de concertation COMMUNE - CPAS;

A l'unanimité, **DECIDE** d'octroyer à partir de 2007, un pécule de vacances aux Bourgmestre et Echevins équivalent à 89% du traitement mensuel lié à l'indice des prix à la consommation, qui détermine le traitement du mois de mars de l'année de vacances.

La présente délibération sera soumise à l'autorité de tutelle.

POINT n° 19 .
Statut pécuniaire
du personnel
communal -
grades légaux et
personnel
enseignant
exceptés -
Modification -
Vote

Vu sa délibération du 26 février 1996, concernant le nouveau statut pécuniaire du personnel communal, grades légaux et personnel enseignant exceptés, approuvée en séance du 9 mai 1996 par la Députation permanente;

Vu ses délibérations des 24 juin 1996, 28 avril 1997, 20 janvier 1998, 28 février 2000, 25 février 2002 et 25 mars 2002, 27 mai 2002, 17 juin 2002 et 15 décembre 2003, approuvées respectivement les 30 juillet 1996, 12 juin 1997, 12 mars 1998, 23 mars 2000, 28 mars 2002, 17 juin 2002, 30 juillet 2002 et 15 janvier 2004 par la Députation permanente, modifiant la délibération du 26 février 1996;

Vu ses délibérations des 28 février 2005 et 23 janvier 2006, approuvées par la Députation permanente du Conseil provincial les 24 mars 2005 et 16 février 2006, concernant les modalités d'octroi du pécule de vacances pour les années 2005 et 2006;

Vu l'arrêté royal du 7 juillet 2002, modifiant l'arrêté royal du 30 janvier 1979 relatif à l'octroi d'un pécule de vacances aux agents de l'administration générale du Royaume;

Vu le courrier de la DGPL du 12 mars 2004, concernant le suivi de la convention sectorielle 2001-2002;

Vu la circulaire du Ministère de la Région Wallonne du 23 décembre 2004 publiée au moniteur Belge le 7 janvier 2005, relative à la fonction publique locale et provinciale convention sectorielle 2001 - 2002 - augmentation barémique de 1%;

Considérant que ces modifications ont été soumises à la négociation des organisations syndicales représentatives, ainsi qu'il résulte du procès-verbal établi à l'issue de la procédure de négociation et ont été adoptées sans observation par le comité de concertation COMMUNE - CPAS;

A l'unanimité, **DECIDE**, de modifier comme suit le statut pécuniaire du personnel communal - grades légaux et personnel enseignant exceptés :

1) CHAPITRE VI. ALLOCATIONS ET INDEMNITES

Article 22 - Les agents concernés par le présent statut bénéficient, dans les mêmes conditions que le personnel des ministères des allocations suivantes :

- allocation de foyer et résidence

- allocations familiales

- pécule de vacances :

1. les agents contractuels bénéficient d'un pécule de vacances identique à celui accordé dans le secteur privé, tel que fixé par l'arrêté royal du 30 mars 1967.
2. les agents définitifs et le personnel A.P.E. bénéficient à partir de l'année 2007 d'un pécule de vacances équivalent à 89% du traitement mensuel lié à l'indice des prix à la consommation qui détermine le traitement du mois de mars de l'année de vacances.

La présente décision sera soumise à l'approbation du Collège provincial.

POINT n° 20 .
Statut pécuniaire
des grades légaux
- Modification -
Vote.

Vu sa décision initiale du 30 mars 1977 approuvée par M. le Gouverneur de la Province et fixant le statut pécuniaire des grades légaux;

Vu sa décision du 30 septembre 1991 telle que modifiée par celles des 18 novembre 1991, 26 avril 1993, 21 juin 1993, 13 décembre 1993, 28 février 1994, 22 mai 1995, 27 novembre 1995, 23 octobre 2000, 25 mars 2002 et 15 décembre 2003, adaptant les échelles de traitement des grades légaux;

Vu ses délibérations des 26 février 1996 et 22 avril 1996, adaptant les modalités d'application du

statut pécuniaire des grades légaux;

Vu ses délibérations des 28 février 2005 et 23 janvier 2006, approuvées par la Députation permanente du Conseil provincial les 24 mars 2005 et 16 février 2006, concernant les modalités d'octroi du pécule de vacances pour les années 2005 et 2006;

Vu l'arrêté royal du 7 juillet 2002, modifiant l'arrêté royal du 30 janvier 1979 relatif à l'octroi d'un pécule de vacances aux agents de l'administration générale du Royaume;

Vu le courrier de la D.G.P.L. du 12 mars 2004, concernant le suivi de la convention sectorielle 2001 - 2002;

Considérant que ces modifications ont été soumises à la négociation des organisations syndicales représentatives, ainsi qu'il résulte du procès-verbal établi à l'issue de la procédure de négociation et ont été adoptées sans observation par le comité de concertation COMMUNE - CPAS;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité, **DECIDE**, de modifier comme suit le texte :

CHAPITRE VI. - des bonifications, allocations et indemnités.

Article 20§1 - Les agents concernés par le présent statut, bénéficient, dans les mêmes conditions que le personnel des ministères, des allocations et bonifications suivantes :

- allocation de foyer et de résidence

- allocations familiales

- pécule de vacances : à partir de l'année 2007, les grades légaux bénéficient d'un pécule de vacances équivalent à 89% du traitement mensuel lié à l'indice des prix à la consommation, qui détermine le traitement du mois de mars de l'année de vacances.

La présente décision sera soumise à l'approbation du Collège provincial.

POINT n° 21 Points supplémentaires examinés à la demande de conseillers communaux

21.1. Charte communale de l'intégration de la personne handicapée - Confirmation - Vote

Le point est examiné à la demande de Mme Ginette NIWA- RADWINSKI, Conseillère communale.

Vu sa délibération du 25 juin 2001 décidant d'arrêter une Charte communale de la personne handicapée et de s'engager à prendre les dispositions nécessaires pour concrétiser les prescriptions contenues dans celle-ci en fonction des réalités du terrain ;

Considérant qu'il est opportun, au début d'une nouvelle législature, de confirmer cet engagement ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de confirmer son engagement contenu dans sa délibération susvisée du 25 juin 2001.

21.2 Interpellation - Cotisation à l'ASBL Encouragement de l'art wallon

Le point est examiné à la demande de M. Albert RODEYNS, conseiller communal.

Note explicative : Prévue au budget 2006, une cotisation de 1.214,96 € a été versée à l'ASBL Encouragement de l'art wallon.

En contre partie, l'ASBL a octroyé à la commune 50 places pour les pièces, comédies ou opérettes en wallon jouées au Trianon rue Surlat à Liège de façon à promouvoir ces spectacles.

Pouvez-vous nous informer sur ce qu'il est advenu de ces 50 places ; à qui ont-elles été distribuées et suivant quels critères ?

Le bourgmestre répond que cinquante entrées gratuites pour la prochaine saison du « Trianon » lui ont été remises ce jour par le secrétaire général de « Djasans wallon ». Ces tickets ont été remis à l'échevine de la culture qui les répartira en collaboration avec le conseil des seniors. Les autres années, ces tickets ont été répartis entre diverses amicales des pensionnés. A noter qu'en 2005, notre commune, comme de nombreuses autres, n'avait pas payé sa cotisation et n'avait donc reçu aucune entrée gratuite pour la saison 2006.

21.3 Agence Locale pour l'Emploi - Démission - Désignation - Vote

Le point est examiné, à huis-clos, à la demande de M. Albert RODEYNS, conseiller communal.

Vu sa délibération du 26 décembre 2006 désignant les représentants de la commune auprès de l'Agence Locale pour l'Emploi ;

Considérant que Mme KLASSEN Christiane, rue Cardinal Mercier 42 - 4633 Soumagne désignée à cette date a présenté sa démission ;

Attendu qu'il s'indique de pourvoir à son remplacement ;

Conformément aux statuts l'Agence Locale pour l'Emploi;

Au scrutin secret, à l'unanimité,

DESIGNE comme représentante de la commune auprès l'Agence Locale pour l'Emploi pour la législature 2007 - 2012 :

- Melle WILMOTTE Isabelle, rue des Champs 14 - 4630 Soumagne

- 21.4** Le point est examiné à la demande de M. Jean-Marie KERIS, conseiller communal
- Marquages routiers en général avec une attention particulière aux passages pour piétons ; tant pour les routes régionales que communales - Interpellation
- Note explicative : Créer un planning d'intervention basé sur des notions telles: entretien périodique, temps entre deux interventions, densité de la circulation, etc.
- M. DESMIT répond que de nombreux passages pour piétons sont situés sur des voiries régionales. Leur entretien incombe donc aux services de la Région wallonne. Il arrive toutefois que, dans des cas exceptionnels, la commune réfectionne certains d'entre eux. Quant aux marquages situés sur les voiries communales, ceux-ci font l'objet d'un entretien régulier. En particulier, les passages pour piétons et marquages situés aux abords des établissements scolaires sont remis en état avant la rentrée scolaire du mois de septembre.
- Le bourgmestre ajoute que lorsqu'elle intervient sur une voirie régionale, la commune assume une responsabilité qui n'est pas la sienne, ce qui pourrait se retourner contre elle en cas d'accident.
- M. KERIS estime qu'une pression constante devrait être exercée sur les services de la Région wallonne pour qu'ils effectuent un entretien régulier des voiries régionales. Il estime également que l'absence d'entretien des passages pour piétons induit un faux sentiment de sécurité dans le chef des usagers et augmente ainsi les risques d'accidents.
- POINT n° 22 .** Interpellations adressées au collège communal par des membres du conseil communal
- 22.1. M. HEUSKIN signale que des commerçants, riverains de la RN 3 en réfection, estiment que la signalisation de ces travaux n'est pas optimale, de sorte qu'ils perdent beaucoup de clients alors que les travaux viennent à peine de débiter et que leurs commerces sont accessibles.
- Le bourgmestre répond que la signalisation a été améliorée, mais il est conscient que ces travaux auront un impact négatif sur la clientèle des commerçants riverains. C'est pour cette raison que le collège communal compte prochainement informer ceux-ci de la récente législation relative aux indemnités pour perte de chiffre d'affaires lors de la réalisation de travaux de voirie.
- 22.2. Répondant à une question de M. KERIS portant sur le même objet que celui qui vient d'être évoqué, le bourgmestre estime qu'afin de préserver la sécurité sur le chantier, il ne peut être question d'ouvrir la RN3 à deux bandes de circulation.
- 22.3. Mme WUSTENBERGHS demande s'il est normal que la signalisation déviant la circulation par le Clos Franquet en raison de travaux rue des Combattants ait été enlevée.
- M. VAN DEN EYNDE répond que cette signalisation a été basculée par des personnes mal intentionnées. Elle a été rétablie avec l'aide d'un riverain, mais il est possible qu'elle ait à nouveau été basculée.
- 22.4. M. E. MORDANT souhaite que la commission des travaux se réunisse prochainement pour faire l'inventaire de divers problèmes qui se posent notamment au niveau des voiries. En particulier, il signale l'état déplorable de la rue de la Fabrique.
- M. DESMIT répond, que, pas plus tard que ce matin, il a fait part au technicien en chef de la nécessité de convoquer cette commission pour présenter les projets de son service et faire un tour d'horizon des problèmes. En ce qui concerne les voiries, il dispose à présent d'un état des lieux sur base duquel un planning a été établi. Il signale toutefois que dans cette matière, la notion d'urgence est toute relative en ce sens qu'il s'avère souvent plus urgent de réfectionner des voiries fréquentées qui ne sont pas encore en trop mauvais état plutôt que des voiries davantage détériorées mais moins fréquentées.
- 22.5. M. KERIS estime que les commissions doivent permettre aux conseillers de faire part de leurs suggestions et pas seulement à entériner des choix déjà effectués par le collège communal.
- M. DESMIT répond que pour ce qui concerne la commission des travaux, il présentera ses projets puis la parole sera donnée aux membres pour commenter ceux-ci et faire part de leurs suggestions.
- Le bourgmestre répond qu'il appartient aux présidents des commissions de faire vivre celles-ci.

M. KERIS signale que lors des réunions de la commission des finances qui se sont réunies pour l'examen du budget et des comptes, aucune suggestion n'a pu être formulée puisque tout était déjà ficelé.

Le bourgmestre estime que lors de ces réunions, des remarques intéressantes ont été formulées qui pourront déboucher sur des réflexions à venir.

- 22.6. Mme WUSTENBERGHS signale que la commission de la famille se réunira mercredi prochain. Le déroulement de cette réunion a été mis au point avec M. DENOZ, membre du collège, rapporteur. Un tour d'horizon sera d'abord effectué des vastes matières que cette commission a à traiter, mais il a été convenu que cette réunion soit placée sous le signe de l'échange des idées.

LE BOURGMESTRE DECLARE LE HUIS CLOS

POINT n° 23 . Vu la lettre du 6 avril 2007 par laquelle M. Léonard RECULÉ, ouvrier qualifié, né le 7 février 1948, domicilié à 4630 Soumagne, rue des Acacias, 11, présente la démission de ses fonctions au 29 février 2008;
 Démission d'un ouvrier en vue de sa mise à la retraite - Vote.
 Attendu que la carrière de l'agent s'établit comme suit :
 • ouvrier chômeur mis au travail du 01/06/1976 au 30/09/1978
 • ouvrier qualifié à titre définitif depuis le 01/10/1978 jusqu'à ce jour;
 Attendu que l'agent précité réunit les conditions pour faire valoir ses droits à la pension de retraite;
 Vu le statut administratif du personnel communal;
 au scrutin secret et à l'unanimité, **DECIDE** :
Art. 1 : La démission de ses fonctions présentée par M. Léonard RECULE, ouvrier qualifié, est acceptée à la date du 29 février 2008.
Art. 2 : M. Léonard RECULE est autorisé à faire valoir ses droits à la pension de retraite au 1^{er} mars 2008.

POINT n° 24 . Attendu que la commune est affiliée à l'asbl "SID ACTION PAYS DE LIEGE", dont le siège est établi à 4020 LIEGE, bld de la Constitution, 19;
 Désignation d'un deuxième représentant de la commune auprès des instances de l'ASBL "Sid'action" - Vote
 Attendu que M. Francis DENOZ, président du CPAS et échevin de la cohésion sociale a été mandaté pour représenter la commune auprès de ladite asbl;
 Considérant que Melle Chantal DANIEL, échevine de l'état civil et de la jeunesse, est également vivement intéressée par les actions organisées par ladite asbl avec lesquelles elle envisage d'éventuelles synergies ;
 Vu l'intérêt de la commune,
 A l'unanimité, **DECIDE** de désigner
 • Melle Chantal DANIEL, échevine, rue Gustave Defnet 69 à 4630 Soumagne en qualité de seconde représentante de la commune auprès des instances de l'asbl visée sous objet.

POINT n° 25 . Attendu qu'il s'indique de désigner les représentants de la commune auprès des différents intercommunales dont elle est membre suite à l'installation du nouveau conseil communal en séance du 4 décembre 2006;
 - Désignation des représentants de la commune (délégués aux assemblées générales) pour la législature en cours - Votes.
 Conformément aux statuts desdites intercommunales;
 Vu le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes ;
 Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
 Au scrutin secret, **DESIGNE** comme suit, les délégués de la commune auprès des intercommunales dont elle est membre à partir du 24 avril 2007:
A.I.D.E. (rue de la Digue 25 - 4420 Saint-Nicolas)
 Pour le groupe PS :
 • M. Charles JANSSENS, bourgmestre, rue du Centenaire 24 à 4632 Cerexhe-Heuseux
 • M. Abel DESMIT, échevin, rue du Fort 155 à 4632 Cerexhe-Heuseux
 • Mme Marie-Dominique IAFRATTE, conseillère communale, rue du Village 6 à 4631 Evegnée-Tignée
 Pour le groupe MR :
 • M. Albert RODEYNS, conseiller communal, rue des Champs 16 à 4630 Soumagne
 Pour le groupe CDH :
 • M. Emile MORDANT, conseiller communal, rue des Pépinières 26 à 4630 Soumagne
A.L.E. (rue Louvrex 95 - 4000 Liège)
 Pour le groupe PS :
 • M. Abel DESMIT, échevin, rue du Fort 155 à 4632 Cerexhe-Heuseux

- M. Pierre BRZAKALA, échevin, Sur les Keyeux 48 à 4630 Micheroux
 - Mme Ginette NIWA-RADWINSKI, conseillère communale, rue Campagne 107 à 4630 Soumagne
- Pour le groupe MR :
- M. Yves TRILLET, conseiller communal, rue Mitoyenne 3 à 4630 Soumagne
- Pour le groupe CDH :
- M. Jean-Marie KERIS, conseiller communal, rue du Centre 94 à 4633 Melen
- A.L.G.** (rue Sainte-Marie 11 – 4000 Liège)
- Pour le groupe PS :
- M. Abel DESMIT, échevin, rue du Fort 155 à 4632 Cerexhe-Heuseux
 - M. Louis BONNI, conseiller communal, rue Haute 154 à 4633 Melen
 - M. Henri DELAVAL, conseiller communal, rue des Trois Chènes 38 à 4630 Ayeneux
- Pour le groupe MR :
- M. Alain HEUSKIN, conseiller communal, rue A. Defuisseaux 30 à 4630 Soumagne
- Pour le groupe CDH :
- M. Emile MORDANT, conseiller communal, rue des Pépinières 26 à 4630 Soumagne
- Intradel** (Port de Herstal – Pré Wigi – Parc industriel des Hauts-Sarts – 4000 Liège)
- Pour le groupe PS :
- M. Abel DESMIT, échevin, rue du Fort 155 à 4632 Cerexhe-Heuseux
 - Melle Viviane REMACLE, conseillère communale, avenue de la Résistance 448 à 4630 Soumagne
 - M. Joseph LECLERCQ, conseiller communal, chaussée colonel Joset 55 à 4630 Soumagne
- Pour le groupe MR :
- M. Yves TRILLET, conseiller communal, rue Mitoyenne 3 à 4630 Soumagne
- Pour le groupe CDH :
- M. Michel MORDANT, conseiller communal, rue du Village 10 à 4631 Evegnée-Tignée
- CHR « La Citadelle »** (Boulevard du 12e de Ligne 1 – 4000 Liège)
- Pour le groupe PS :
- M. Francis DENOOZ, président du CPAS, rue Ladrie 39 à 4630 Soumagne
 - Mme Ginette NIWA-RADWINSKI, conseillère communale, rue Campagne 107 à 4630 Soumagne
 - Melle Charlotte REMY, conseillère communale, rue de Heuseux 13 à 4630 Micheroux
- Pour le groupe MR :
- Melle Jenifer WIND, conseillère communale, rue Gustave Defnet 88 à 4630 Soumagne
- Pour le groupe CDH :
- Mme Marie-Josée WUSTENBERGHS, conseillère communale, rue des Combattants 16 à 4630 Soumagne
- S.L.F. et S.L.F. Finances** (rue Sainte Marie 5 – 5e étage – 4000 Liège)
- Pour le groupe PS :
- M. Charles JANSSENS, bourgmestre, rue du Centenaire 24 à 4632 Cerexhe-Heuseux
 - M. Roland VAN DEN EYNDE, échevin, rue Celestin Demblon 116 à 4630 Soumagne
 - Melle Chantal DANIEL, échevine, rue Gustave Defnet 69 à 4630 Soumagne
- Pour le groupe MR :
- M. Benjamin HOUET, conseiller communal, rue Rosa Luxembourg 138 à 4630 Soumagne
- Pour le groupe CDH :
- M. Jean-Marie KERIS, conseiller communal, rue du Centre 94 - 4633 Melen
- SPI +** (rue du Vertbois 13 – 4000 Liège)
- Pour le groupe PS :
- M. Alain DELCHEF, échevin, ruelle du Comte 2 à 4630 Soumagne
 - M. Vincent TODE, conseiller communal, rue du Marais 50 à 4630 Soumagne
 - M. Henri DELAVAL, conseiller communal, rue des Trois Chènes 38 à 4630 Ayeneux
- Pour le groupe MR :
- Melle Jenifer WIND, conseiller communal, rue Gustave Defnet 88 à 4630 Soumagne
- Pour le groupe CDH :
- M. Michel MORDANT, conseiller communal, rue du Village 10 à 4631 Evegnée-Tignée
- Copie de la présente sera transmise aux intercommunales susvisées.

POINT n° 26 . Vu le courrier du 3 avril 2007 par lequel la SWDE nous demande de désigner un représentant au sein du conseil d'exploitation de la succursale "Vesdre-Amblève";

Désignation d'un représentant de la commune au conseil d'exploitation Vesdre-Amblève de la SWDE - Vu le code de l'environnement, contenant le code de l'eau, en ce qui concerne la Société wallonne des eaux;

Vu les statuts de la société susvisée;

Sur la proposition du groupe PS;

Au scrutin secret et à l'unanimité, **DECIDE** de présenter la candidature de

- M. Abel DESMIT, échevin, rue du Fort 155 à 4630 Soumagne,

Vote en qualité de représentant de la commune au sein du conseil d'exploitation Vesdre-Amblève de la SWDE.
Copie de la présente sera transmise à la SWDE.

POINT n° 27 Décisions relatives au personnel enseignant Ratifications - Votes

27.1. Désignation Mme LECLERC Sophie, inst. matern. s/fonds com. - 2 pér./s. en plus (ouv. de deux ½ -classes maternelles)
Attendu qu'aucun des membres ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège Communal a procédé à la désignation et à la nécessité d'assurer la continuité du service;
Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;
Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
Au scrutin secret et à l'unanimité, **RATIFIE** la décision du Collège Communal du 19 mars 2007 augmentant l'horaire de Melle LECLERC Sophie en qualité d'institutrice maternelle, de 2 périodes/semaine soit au total 21 périodes/semaine, à titre temporaire, du 12/03/07 au 30/06/07 dans un emploi vacant de durée limitée, à charge des fonds communaux.

27.2. Congé de maternité Mme Magali LESENFANTS, inst. maternelle
Attendu qu'aucun des membres ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège Communal a procédé à l'octroi de ce congé;
Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;
Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
Au scrutin secret et à l'unanimité, **RATIFIE** la décision du Collège Communal du 19 mars 2007 accordant un congé de maternité à Mme LESENFANTS Magali, épouse GULMUS, institutrice maternelle temporaire à partir du 19 mars 2007.

27.3. Désignation Melle LEMMENS Magali, inst. maternelle à t.plein à Micheroux (J. RAHIR)
Attendu qu'aucun des membres ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège Communal a procédé à la désignation et à la nécessité d'assurer la continuité du service;
Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;
Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
Au scrutin secret et à l'unanimité, **RATIFIE** la décision du Collège Communal du 05 février 2007 désignant Melle LEMMENS Magali en qualité d'institutrice maternelle, à temps plein, à titre temporaire, à partir du 30 janvier 2007 dans un emploi non vacant.

27.4. Désignation Melle AUSSEMS Maud, inst. primaire, à t.plein, aux Ecoles de Soumagne (C.BALHAN)
Attendu qu'aucun des membres ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège Communal a procédé à la désignation et à la nécessité d'assurer la continuité du service;
Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;
Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
Au scrutin secret et à l'unanimité, **RATIFIE** la décision du Collège Communal du 26 mars 2007 désignant Melle AUSSEMS Maud en qualité d'institutrice primaire, à temps plein, à titre temporaire, à partir du 20 mars 2007 dans un emploi non vacant.

POINT n° 28. Procès-verbal de la séance du 26 mars 2007 - Approbation
Vu le procès-verbal de la séance du 26 mars 2007;
Attendu que celui-ci n'a fait l'objet d'aucune remarque;
le bourgmestre le déclare approuvé.
LE BOURGMESTRE CLOT LA SEANCE.

Le Secrétaire,
Michel CARIAUX

Par le Conseil,

Le Président,
Charles JANSSENS